

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 1590 du 7 septembre 2007
dans l'affaire X / III**

En cause : X
Domicile élu : chez Me S. KETTMANN
Rue Pépin 14
5000 Namur
contre :
l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2007 par X, de nationalité syrienne, qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 16 mai 2007, lui notifié le 23 mai 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2007 convoquant les parties à comparaître le 30 août 2007.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KETTMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me V. ROLIN loco Me E. DERRIKS, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 mai 1996. Il a sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié auprès des instances d'asile belges le 14 mai 1996. S'étant vu notifier le 2 août 1996 une décision confirmative de refus de séjour prise le 31 juillet 1996 par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, le requérant a introduit devant le Conseil d'Etat, à l'encontre de cette décision, un recours qui s'est soldé par un arrêt de rejet rendu le 12 novembre 1997 et portant le numéro 69.558.

1.2. En dépit de l'issue donnée à sa procédure d'asile, le requérant a continué à séjourner sur le territoire belge, où vit également son frère. De la relation de l'intéressé avec une jeune femme de nationalité polonaise sont nés en Belgique, les 30 janvier 1997 et 2 novembre 2000, deux enfants, qui vivent actuellement en Pologne sous la garde de leur mère. Le requérant est également le père d'un enfant né en Syrie le 10 mars 1993, lequel

est arrivé en Belgique le 15 février 2006 aux fins de rejoindre son père, et séjourne actuellement sur le territoire en tant que mineur non accompagné.

1.3. Le 20 mars 2002, le requérant est placé sous mandat d'arrêt du chef d'exploitation de la débauche dans le cadre de la traite des êtres humains et exploitation de mineurs. Arrêté dès le 20 mars 2002, il est écroué le lendemain. Le requérant sera, au terme d'une longue procédure, reconnu coupable des préventions mises à sa charge et condamné, par un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles rendu le 25 février 2003, à une peine privative de liberté d'une durée de 5 ans.

Le 15 octobre 2003, le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi.

1.4. En date du 16 mai 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui est notifié le 23 mai 2007. Cette décision, contre laquelle l'intéressé a déposé en date du 22 juin 2007 une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil du tribunal de première instance de Namur, laquelle a été rejetée par une ordonnance du 29 juin 2007, et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« (...) MOTIF(S) DE LA DECISION :

- Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.
- Article 7, al. 1^{er}, 3° : est considéré par le Ministre de l'Intérieur ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de la traite des êtres humains.
- Article 7, al. 1^{er}, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance/pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens. (...) ».

2. L'examen de la recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité en ce qu'elle estime que l'acte querellé constitue une simple mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi, devenu définitif à défaut d'avoir été attaqué, qui ne peut, en tant que telle faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension.

2.2. L'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3^{ème} éd., 2004, pages 260 et s.). En l'occurrence, le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, si l'ordre de quitter le territoire peut être considéré comme mettant en œuvre l'arrêté ministériel de renvoi de la partie requérante de par les mentions visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, il n'en comporte pas moins des mentions propres telles que les références à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, et à l'article 7, alinéa 1^{er}, 6°, précité de la loi, cette dernière mention reflétant l'exercice d'un certain pouvoir d'appréciation, qui le rendent autonome et lui ôtent, en conséquence, sa qualification d'acte « de pure exécution ».

2.3. Cette exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être retenue.

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les

éléments de la cause, de l'article 62 de la loi et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En substance, elle soutient, tout d'abord, qu'elle a purgé l'entière responsabilité de sa peine pour l'infraction commise, que sa détention lui a permis de s'amender ainsi que de se rendre compte de la gravité de ses actes et que sa personnalité a fait l'objet d'une évolution, de sorte que lui reprocher de pouvoir encore compromettre l'ordre public constitue un motif stéréotypé et sans fondement.

Elle fait ensuite remarquer que son frère peut lui apporter le soutien financier nécessaire avant d'invoquer la méconnaissance, par la partie défenderesse, du prescrit de l'article 8 de la Convention précitée, son fils encore mineur d'âge se trouvant actuellement sur le territoire belge. Elle ajoute que son éloignement la priverait de tout contact avec celui-ci et son frère, avec lesquels elle entretient des relations intenses et régulières depuis plus d'un an.

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante critique le motif de l'acte litigieux afférent au fait qu'elle est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public pour s'être rendue coupable de la traite des êtres humains, délit qui lui a valu d'être assujettie le 15 octobre 2003 à un arrêté ministériel de renvoi. Or, la partie requérante n'ayant jamais introduit de recours contre cet arrêté, lequel est devenu définitif, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a aucun intérêt à cette partie du moyen, qui vise un motif qui ne fait que reproduire la substance dudit arrêté.

L'ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7, alinéa 1, 1°, 3° et 6° de la loi est quant à lui adéquatement motivé.

Le motif visé au point 2° est avéré à la lecture du dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête. Et quant au motif visé au point 6°, si la partie requérante affirme qu'il est erroné en ce que son frère pourrait lui assurer des moyens de subsistance suffisants, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante dans sa note d'observations, qu'il ressort du dossier administratif qu'elle n'a plus de contact avec ce dit frère et qu'elle n'a jamais signalé pouvoir financièrement compter sur son aide.

Enfin, quant à soutenir que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire porterait atteinte à la vie familiale de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que sa relation avec son frère est inexistante et n'aperçoit pas en quoi le fils mineur de la partie requérante ne pourrait suivre celle-ci.

3.4. Le moyen n'est ainsi pas fondé.

4. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante à cet égard est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le sept septembre deux mille sept par :

Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des Etrangers
------------------	-----------------------------------

Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffier assumé.
----------------------	------------------

Le Greffier,	Le Président
--------------	--------------

S.-J. GOOVAERTS.	V. DELAHAUT.
------------------	--------------